

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mars 2016

## ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 3581)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Letchimy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 7153-3 du même code, il est inséré un article L. 7153-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 7153-3-1.* – La collectivité territoriale de Guyane peut adhérer, en qualité de membre ou de membre associé, à une banque régionale de développement ou à une institution de financement dont la France est membre régional, membre associé ou participante au capital. Sur proposition du président de l'assemblée de Guyane, la collectivité territoriale de Guyane peut demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier et à signer tout instrument tendant à cette adhésion et à la participation au capital de cette banque ou institution de financement, dans les conditions prévues à l'article L. 7153-3. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de favoriser le développement de son territoire, la solidarité avec les États et territoires voisins et la réalisation du programme-cadre mentionné à l'article 11 de la présente proposition de loi, cet amendement vise à permettre à la collectivité de Guyane de participer, aux côtés de la France, à une banque régionale de développement ou à une institution de financement régionale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'adhésion à une organisation régionale ou une institution des Nations-Unies.

Cet amendement apparaît nécessaire dans la mesure où il existe une incertitude juridique sur le fait qu'une telle banque ou institution régionale soit considéré comme « une organisation régionale » au sens de l'article L. 7153-3 du CGCT.

---

Dans l'espace Caraïbe, cet amendement permettrait par exemple à la Guyane d'adhérer en tant que membre, membre associé ou du moins à participer au capital de la Banque de Développement des Caraïbes (en anglais Caribbean Development Bank).

Cette banque a été fondée en 1969 à Kingston (Jamaïque), a son siège à Bridgetown (Barbade) et comprend à ce jour 27 membres, réparties entre les catégories suivantes :

-(i) Regional Members, au nombre de 19, comprenant à la fois (en grande majorité) des États indépendants, mais aussi des territoires rattachés à des États ;

-(ii) Other Regional Members, au nombre de 3, qui sont la Colombie, le Mexique et le Venezuela ;

-(ii) Non-regional Members, qui sont actuellement le Canada, la Chine, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni.

La distinction entre les deux premières catégories tient au fait que la première (i) réunit des « Borrowing Members » (littéralement « membre emprunteurs ») et que la seconde rassemble des grands pays immédiatement voisins de la Caraïbe qui participent au capital, peuvent mener des projets, mais ne sont pas éligibles comme bénéficiaires aux financements de l'Organisation.

Le Président de la République a annoncé qu'il souhaitait engager des discussions pour redevenir membre de la BDC et le présent amendement devrait permettre à la Guyane, le cas échéant, de pouvoir être également membre.

Cela supposerait que la France adhère en tant que Non-regional Member (comme le Royaume-Uni, qui pourtant a des territoires sous sa dépendance dans la zone) et que la Guyane pour sa part (comme les territoires britanniques de Montserrat, d'Anguilla, les îles Vierges, Caïman, Turks et Caicos), adhère comme Regional Member(s) et jouisse des droits attachés à cette qualité, tout en acquittant, ce qui demande à être chiffré, les charges afférentes à ce statut.